



**ARRETE MUNICIPAL N° 128/2022**  
**- DEBIT DE BOISSON -**  
***autorisant l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire le samedi 10, le mercredi 14 et le dimanche 18 décembre 2022.***  
**- DIFFUSION COUPE DU MONDE FIFA 2022 -**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU la demande présentée le 8 décembre 2022 par Monsieur PERRIN Gilbert, représentant l'association Ski Club du Bonhomme, 11 rue de la Scierie 68650 LE BONHOMME sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la diffusion de la « Coupe du Monde FIFA 2022 » organisée le samedi 10, le mercredi 14 et le dimanche 18 décembre 2022.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par PERRIN Gilbert, représentant l'association Ski Club du Bonhomme, constitue la deuxième autorisation de l'année en cours.

## ARRETE

### - Article 1er -

L'association Ski Club du Bonhomme, représentée par Monsieur PERRIN Gilbert, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, **le samedi 10, le mercredi 14 et le dimanche 18 décembre 2022 à la salle des fêtes** située sur la Place de la Salle des Fêtes, à l'occasion de la diffusion de la « Coupe du Monde FIFA 2022 » et ce selon les résultats de l'équipe de France.

### - Article 2 -

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

- Article 3 -

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

- Article 4 -

Il es à noter que les associations sont autorisée à ouvrir annuellement 12 débits exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à 10 nouvelles autorisations d'ouverture dé débit de boissons temporaire au cours de l'année 2022.

- Article 5 -

L'arrêté est établi en 3 originaux pour :

- 1 : la gendarmerie de Kaysersberg
- 2 : le demandeur
- 3 : le registre de la mairie.

- Article 6 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bonhomme, le 9 décembre 2022

Le Maire,  
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

*Le présent arrêté a été publié le 13 décembre 2022.*